

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS  
12 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze du mois de juillet le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de juillet sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD, Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Messieurs Christophe HOGARD, Jean-Marie GRIMAUD, Benoit DUGAST. Mesdames Magali LOISEAU, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Laurence MARTINEAU, Marie RENOU, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mesdames Véronique BESSE, Julie MARIEL-GODARD, Monique ENFRIN. Monsieur Yves MARTINEAU. Madame Odile PINEAU pouvoir à Monsieur Christophe HOGARD. Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Magali LOISEAU. Madame SOURISSEAU Lucette pouvoir à Madame Laurence MARTINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 10

Nombre administrateurs votants : 13

#### **N°06 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

*(Rapporteur : Christophe HOGARD).*

Le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, a vocation à réglementer l'ensemble des procédures de marchés publics passées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Le CCAS, en tant qu'établissement public administratif, est ainsi soumis aux dispositions de ce Code dans l'élaboration, la passation et l'exécution de ses procédures de marchés publics, destinées à répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée de :

- l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est précisé que, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT)
- L'élection a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil d'administration en décide autrement à l'unanimité (article L.2121-21 du CGCT).

Conformément à la délibération n°5 de la présente séance de l'assemblée délibérante fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres, les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

- La liste suivante est candidate :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Odile PINEAU	Véronique BESSE
Jean-Marie GRIMAUD	Bernadette BOURCIER
Annick MENANTEAU	Joseph CHEVALLEREAU
Laurence MARTINEAU	Lucette SOURISSEAU
Marietta BOONEFAES	Yves MARTINEAU

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 13

Suffrages exprimés : 13

Ainsi répartis :

La liste candidate obtient 13 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste candidate obtient tous les sièges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3 et D.1411-4,

Vu la délibération n°05 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat,

Considérant qu'il y a lieu d'élire, pour la durée du mandat, une Commission d'appel d'offres permanente.

Monsieur le Président du CCAS propose au Conseil d'administration de bien vouloir :

- proclamer les membres du Conseil d'administration suivants élus membres de la Commission d'appel d'offres :

Président : Président du CCAS ou son représentant

Membres titulaires	Membres suppléants
Odile PINEAU	Véronique BESSE
Jean-Marie GRIMAUD	Bernadette BOURCIER
Annick MENANTEAU	Joseph CHEVALLEREAU
Laurence MARTINEAU	Lucette SOURISSEAU
Marietta BOONEFAES	Yves MARTINEAU

Pour extrait conforme au registre.

PUBLIE LE 13.07.2022

**Christophe HOGARD,**  
Président du CCAS.

